

DROIT D'ASILE ET STATUT DU RÉFUGIÉ EN DROIT INTERNATIONAL : ORIGINES ET ÉVOLUTION

Par

Jean-Pierre MUNZONGO MUNYAMA

*Apprenant en Droit, Université de Kinshasa,
Département de Droit international public et Relations internationales,
Assistant, Avocat et Chercheur*

et

Papy-François THAMBWE KISENDU

Assistant à la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa

RÉSUMÉ

Dans l'Antiquité, l'humanité avait déjà connu le problème des personnes qui fuyaient leur patrie dans la crainte de persécutions. Plus récemment, la communauté internationale a été amenée à reconnaître que le problème des réfugiés n'exige pas seulement des mesures humanitaires mais aussi des mesures juridiques relevant en particulier du droit international. Des instruments juridiques internationaux ont été adoptés à partir de la fin de la première guerre mondiale afin de régler diverses questions relatives à de nouveaux problèmes de réfugiés au fur et à mesure qu'ils se posaient. L'élaboration d'un système international adapté aux problèmes des réfugiés n'en reste pas moins un processus lent et irrégulier. Cette étude s'intéresse à la manière dont le droit d'asile et le statut de réfugié ont évolué en droit international.

Mots-clés : *Refugié, persécution, asile, agression, occupation extérieure, domination étrangère, protection, droit international, instrument juridique, convention.*

ABSTRACT

In antiquity, mankind had already experienced the problem of people fleeing their homeland in fear of persecution. More recently, the international community has come to recognize that the refugee problem requires not only humanitarian measures but also legal measures, in particular international law. International legal instruments were adopted from the end of the First World war in order to settle the various questions relating to new refugee problems as they arose. However, the development of an international system adapted to the problems of refugees remains a slow and uneven process. This study examines how asylum and refugee statutes have been assessed in international law.

Keywords: *Refugee, persecution, asylum, aggression, outdoor occupation, foreign domination, protection, international law, legal instrument, convention.*

INTRODUCTION

Partout dans le monde et au fil des siècles, des sociétés ont accueilli des étrangers apeurés et épuisés, les victimes de la violence et de la persécution. Le phénomène de réfugié est aussi vieux que l'histoire de l'humanité. Afin d'échapper à la persécution, aux conflits armés et à la violence politique, des êtres humains ont dû abandonner leur foyer et rechercher la sécurité loin de leur milieu de résidence. Ils deviennent des réfugiés lorsqu'ils trouvent l'asile. Aucune région du monde n'a été épargnée par ce phénomène et presque dans toutes les contrées du monde, des concepts tels que l'asile, le refuge, le sanctuaire et l'hospitalité pour les gens en détresse sont observés.

Autrefois, les activités de protection et d'assistance étaient essentiellement localisées et élaborées au cas par cas. Il a fallu attendre le XX^{ème} siècle, surtout après la première guerre mondiale, pour que se développent des normes universelles sur la protection de ces personnes.

I. L'ASILE, UN PHÉNOMÈNE ANCIEN

Le droit d'asile tire ses racines d'une tradition millénaire. Pendant l'Antiquité et le Moyen-âge, il était défini comme un privilège du protecteur, et non du protégé : une autorité avait le droit de décider d'accueillir une personne de son choix en son sein, quels qu'en soient les motifs. Le droit d'asile pouvait alors également être accordé aux criminels de droit commun, catégorie aujourd'hui exclue des conditions du droit d'asile moderne. A cette époque, ce droit était surtout lié à l'Eglise, les édifices religieux constituaient donc les principaux lieux d'asile. Cette protection de l'Eglise disparaîtra progressivement lors de la Renaissance au profit du pouvoir royal, qui voyait cette mainmise de l'Eglise comme une restriction de son autorité.

En France, suite à la révolution de 1789, le droit d'asile est réaffirmé dans un texte exceptionnel de la Constitution française en 1793. Il a alors clairement évolué dans le sens de la protection de personnes menacées injustement et nécessitant un lieu sûr où se reconstruire. Le droit d'asile est devenu une valeur et une règle éthique. Élément intéressant, après la 1^{ère} guerre mondiale, le passeport Nansen qui voit le jour dans le cadre de la Société Des Nations (SDN) pour protéger les réfugiés victimes de guerre. Créé initialement pour les réfugiés russes ayant fui la révolution de 1917, et devenus apatrides par la suite d'un décret soviétique de 1922, ce passeport est le fruit d'un accord international conclu le 5 juillet de cette même année. Il sera reconnu dans 54 pays¹.

¹ Olivier FORCADE et Philippe NIVET (dir.), *Les réfugiés en Europe du XVI^e au XX^e siècle* (actes du colloque tenu à Amiens les 23 et 24 mars 2007, organisé par le Centre d'histoire des sociétés,

Au sortir de la seconde guerre mondiale, le continent européen compte sur son territoire des millions de personnes déplacées. Créée en 1946 par l'ONU, l'Organisation Internationale pour les Réfugiés (OIR) échoue à prendre en charge ces populations, faute de moyens logistiques dont seules les armées nationales disposent. Apparaît alors en 1949, une nouvelle fonction auprès du Secrétariat général de l'ONU : le Haut-commissariat aux réfugiés (UNHCR). L'une de ses premières fonctions fut celle de préparer l'élaboration et l'adoption d'un traité international. Fruit de difficiles négociations dans un contexte de Guerre froide, la Convention de Genève relative au statut des réfugiés est adoptée le 28 juillet 1951².

II. ÉVOLUTION DU CADRE NORMATIF DU STATUT DES REFUGIES

La communauté internationale a été amenée à reconnaître que le problème des réfugiés n'exige pas seulement des mesures humanitaires mais aussi des mesures juridiques relevant en particulier du droit international. Le statut des réfugiés et le droit d'asile sont clairement énoncés dans divers instruments juridiques tant aux niveaux universel que régional³.

A. Au niveau universel

Au niveau universel, des organismes internationaux en vue d'assurer aux réfugiés une protection juridique ont été créés. Et aussi, des instruments internationaux de base relatifs aux réfugiés furent adoptés : le Statut du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés qui figure en annexe à la résolution 428 (V) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1950 et la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

1. Les instruments de la période d'entre-les-deux-guerres

Le droit d'asile qui constitue le besoin capital du réfugié a été affirmé d'une manière ou d'une autre dans certains instruments internationaux, par exemple dans les Conventions de 1928 et 1933 sur le droit d'asile adoptées dans le cadre de l'Organisation des Etats américains, et dans plusieurs traités d'extradition. Cependant, comme ces instruments s'inscrivent dans le cadre du développement général du droit des réfugiés, il convient de faire les observations ci-après :

- *Ratione materiae*, ces instruments étaient limités à l'origine à des fins précises telles que la délivrance aux réfugiés d'une pièce d'identité tenant lieu de

des sciences et des conflits de l'Université de Picardie Jules Verne), Nouveau Monde, Paris, 2008, p.101.

² HCR, *Les réfugiés dans le monde – L'enjeu de la protection*, Paris, La Découverte, 1993, pp.27-29.

³ Robert-Ebénézer NSOGA. *La protection des réfugiés en Afrique centrale : quelle gouvernance des migrations forcées pour les États centre-africains ? : le cas du Cameroun*, Thèse de doctorat en Géographie, Université Michel de Montaigne - Bordeaux III, 2020, p.30.

passport (appelée plus tard « passeport Nansen ») pour leur permettre de se rendre à l'étranger. Avec les années, le champ d'application de ces instruments s'est élargi graduellement.

- *Ratione personae*, ces instruments se limitaient à une ou des catégories déterminées de réfugiés. Le premier instrument concernait les réfugiés russes ; d'autres instruments ont été adoptés plus tard en faveur des réfugiés arméniens, turcs, assyrio-chaldéens et assimilés, ainsi que des réfugiés d'Allemagne et d'Autriche⁴.

2. Les instruments de la période d'après-guerre

La Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 (article 14) reconnaît le droit d'asile mais l'instrument le plus complet sur le statut juridique des réfugiés est actuellement la Convention de 1951 qui établit les dispositions minimales du traitement applicable aux réfugiés en ce qui concerne toute une série de questions. Elle a marqué un progrès par rapport aux instruments d'avant-guerre parce qu'elle contenait les éléments d'une définition générale du terme réfugié.

Ainsi, outre les personnes considérées comme réfugiées en application des instruments d'avant-guerre, le terme « réfugié », aux fins de la Convention de 1951, s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions publiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* »⁵.

La définition de la Convention, comporte toutefois une réserve en ce qu'elle ne s'applique qu'aux personnes qui craignent d'être persécutées par suite « d'événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 ». En outre, les Etats contractants peuvent choisir, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, entre la formule « événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 » et la formule plus limitée « événements survenus en Europe » avant cette date.

Sous réserve de la date limite fixée par la Convention de 1951, on peut donc dire qu'une évolution a été faite par les instruments juridiques internationaux relatifs aux réfugiés qui, outre des problèmes particuliers et limités auxquels ils s'appliquaient, en sont venus à traiter de problèmes d'ensemble et de portée universelle. Cette évolution dans le domaine juridique peut être considérée comme le reflet d'une évolution de caractère plus général dans l'attitude des Etats envers les problèmes de réfugiés, attitude marquée par une compréhension plus grande des questions humanitaires et un désir accru

⁴ J. VALLUY, *Rejet des exilés - Le grand retournement du droit de l'asile*, Éditions Du Croquant, 2009, p.33.

⁵ Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés.

d'adopter une pratique du droit d'asile plus généreuse, conformément aux devoirs humanitaires internationaux⁶.

En 1967, un protocole additionnel, le *protocole de Bellagio*, encore dit *protocole de New-York* est adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies, mettant fin aux restrictions temporelle (avant 1951) et spatiale (Europe) de la Convention de Genève. Les frontières des pays occidentaux deviennent donc sujettes à l'ouverture et à l'afflux des réfugiés, y compris post-coloniaux. En réaction à cette importante modification, la plupart des pays européens ferment administrativement leurs frontières vis-à-vis des pays hors-Europe et on assiste alors à un grand retournement de la politique d'asile : Si, jusqu'à la fin des années 60, la plupart des demandes d'asile étaient acceptées par les Etats parties à la Convention, après cette période, les taux de rejet des demandes d'asile s'élevèrent inexorablement dans tous les pays du monde, et plus particulièrement en Europe⁷.

3. Problèmes soulevés au sujet des catégories de réfugiés mises au bénéfice de la Convention de 1951

A l'époque où la Convention a été adoptée, le fait que la définition du terme « réfugié » était limitée par la date du 1er janvier 1951 ne soulevait pas de problème particulier étant donné que cette définition s'appliquait à toutes les catégories connues de réfugiés. D'une manière générale, c'étaient a) les réfugiés auxquels les instruments juridiques internationaux d'avant-guerre étaient applicables ; b) les personnes devenues réfugiés à la suite d'événements survenus pendant ou immédiatement après la deuxième guerre mondiale.

Cependant, au fur et à mesure que de nouveaux problèmes surgissaient après 1951, il est devenu de plus en plus difficile aux gouvernements de reconnaître l'existence d'un lien historique de cause à effet d'une si longue durée. Cela semble particulièrement vrai pour de nouvelles catégories de réfugiés comme celles qu'on a vu apparaître en Afrique⁸. D'où la nécessité d'adopter d'autres instruments au niveau régional.

B. Au niveau régional

Quoique les normes universelles soient pleinement aptes à répondre aux besoins des réfugiés, les problèmes des réfugiés peuvent revêtir des particularités en fonction de leur contexte régional. C'est la raison pour laquelle l'adoption d'instruments régionaux tenant compte de telles particularités peut compléter d'une manière appréciable la structure juridique.

⁶ Fresia MARION, *Réfugiés*, Paris, Éditions des archives contemporaines, 2017, p.44.

⁷ Audric GILMAN, « Droit d'asile et statut du réfugié : origines et évolution », *Fédération Wallonie-Bruxelles*, 2013 disponible sur www.bepax.org, consulté le 22 juillet 2022.

⁸ J. VALLUY, *Rejet des exilés - Le grand retournement du droit de l'asile*, Éditions Du Croquant, 2009, p.33.

1. En Afrique

En Afrique, l'Assemblée des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA a adoptée le 10 septembre 1969 la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique. Le préambule de la Convention de l'OUA reconnaît notamment que la Convention de 1951, modifiée par le Protocole de 1967, constitue l'instrument fondamental et universel relatif au statut des réfugiés et l'article VIII, (alinéa 2) de la Convention de l'OUA stipule que ladite Convention constituera pour l'Afrique le complément régional efficace de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés.

Elle renferme également une définition nouvelle supplémentaire du réfugié; ainsi sera considéré comme réfugié « *toute personne qui du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité*⁹ ».

a) Les facteurs ayant conduit à l'adoption de la Convention de l'OUA relative aux aspects propres des réfugiés en Afrique

Dans le contexte de l'Afrique, l'une des toutes premières causes a été la lutte pour l'indépendance nationale. Les mouvements de libération ont essaimé dans de nombreux pays du continent et, dans la mesure où leurs activités ont été considérées comme subversives par les régimes alors en place, ils ont invariablement dû conduire leurs opérations depuis l'autre côté de la frontière. Les gouvernements africains indépendants considèrent la lutte des mouvements de libération comme légitime et leur ont immédiatement offert l'asile. Toutefois, le nombre de réfugiés tombant dans cette catégorie particulière a beaucoup diminué au cours des années qui ont suivi l'indépendance nationale de la plupart des pays africains¹⁰.

La persécution, ou la crainte de persécution, ressentie par des individus ou par des groupes d'individus de la part d'Etats, ou de forces dans un pays donné que l'Etat ne peut ou ne veut contrôler, suscite également des mouvements de réfugiés en Afrique. De même, la dictature et les régimes totalitaires engendrent des violations massives et durables des droits de l'homme. Les victimes peuvent être des individus, des groupes d'individus ou de larges fractions de la population. Lorsque des politiques gouvernementales d'oppression se conjuguent avec des difficultés économiques et d'autres

⁹ Article 1^{er}, Convention de l'OUA relative aux aspects propres des réfugiés en Afrique, 1969.

¹⁰ André GUICHAOUA, *Exilés, réfugiés, déplacés en Afrique centrale et orientale*, Paris, Karthala, 2004, p.78.

catastrophes naturelles ou écologiques, l'obligation de fuir devient plus urgente. La cause, de loin la plus importante, des exodes de réfugiés en Afrique est le conflit armé. Lorsque ces exodes se produisent, ils sont distincts de par leur caractère massif. Les facteurs qui déclenchent ces conflits vont des rivalités interraciales et interethniques aux conflits de frontières¹¹.

La Convention de l'OUA ne se réfère pas aux personnes qui sont obligées de quitter leurs pays d'origine respectifs en raison de privations économiques ou d'une pauvreté chronique mais ce phénomène devient de plus en plus courant en Afrique. Il y a également la catégorie de personnes contraintes de partir par une conjugaison de facteurs. Il s'agit des victimes de catastrophes causées par l'homme qui sont en même temps les victimes de catastrophes naturelles. Cette cause, ou cette catégorie de personnes, n'est pas explicite dans la Convention de l'OUA mais une référence dans la Convention à « *des événements perturbant gravement l'ordre public dans une partie ou la totalité de son pays d'origine ou de nationalité* » peut être censée couvrir cette catégorie¹².

b) Les personnes couvertes par la Convention de l'OUA

La Convention de l'OUA est un complément régional à la Convention des Nations Unies de 1951. Elle élargit la définition du réfugié et offre une protection juridique à une catégorie plus large de personnes face aux problèmes croissants des réfugiés sur le continent. Par le biais de la Convention, les Etats membres de l'OUA s'engagent à ne pas rejeter les réfugiés à la frontière, à les retourner ou les expulser vers leur pays d'origine. Lorsqu'un Etat membre éprouve des difficultés à continuer d'octroyer l'asile aux réfugiés, il peut lancer directement un appel à d'autres Etats membres via l'OUA pour que des mesures appropriées soient prises afin d'alléger le fardeau de l'Etat membre accordant l'asile. Lorsqu'un réfugié n'a pas obtenu le droit de résider dans un pays d'asile, il peut obtenir une résidence temporaire dans un pays d'asile où il s'est présenté pour la première fois en qualité de réfugié en attendant que des dispositions soient prises pour sa réinstallation¹³.

L'autre caractéristique particulière de la Convention de l'OUA est le pas qu'elle franchit vers le renforcement de la position de l'individu en matière d'asile. Alors que dans la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 l'octroi de l'asile est laissé à la discrétion des Etats, la Convention de l'OUA fait obligation

¹¹ L. LEGOUX, « La crise de l'asile politique en France », in *Les études du CEPED* n° 8, Paris, Centre français sur la population et le développement, 1995 pp. 11-26.

¹² Luc CAMBREZY, *Refugiés et exilés : crise des sociétés, crise des territoires*, Éd. des Archives contemporaines, Paris, 2001, p. 26.

¹³ Virginie TALLIO, *La fabrique du réfugié : du camp au rapatriement, lieux et processus de la construction du « réfugié » : l'exemple des camps de réfugiés de Dadaab (Kenya) et de Nkondo (R.D.C.)*, Thèse de doctorat d'Anthropologie sociale et ethnologie, École des hautes études en sciences sociales, Paris, 2007, p.134.

pour les Etats membres de « *faire tout ce qui est en leur pouvoir, dans le cadre de leurs législations respectives, pour accueillir les réfugiés et assurer » leur établissement* ». (Article II, par. I)¹⁴.

La Convention de l'OUA prévoit que « l'octroi de l'asile aux réfugiés constitue un acte pacifique et humanitaire et ne peut être considéré par aucun Etat comme un acte de nature inamicale ». En dépit de cette disposition, certains réfugiés ont fait l'objet de menaces physiques et de violences de la part d'agents des pays d'origine¹⁵.

2. En Amérique

En 1984, un colloque de représentants des gouvernements et d'éminents juristes latino-américains s'est tenu à Carthagène, Colombie, pour débattre de la protection internationale des réfugiés dans la région. Ce colloque a adopté un document, la Déclaration de Carthagène, qui recommande que le concept de réfugié utilisé dans toute la région latino-américaine englobe non seulement les éléments de la Convention de 1951 mais aussi s'étend aux personnes qui ont fui leur pays « *parce que leur vie, leur sécurité ou leur liberté étaient menacées par une violence généralisée, une agression étrangère, des conflits internes, une violation massive des droits de l'homme ou d'autres circonstances ayant perturbé gravement l'ordre public* ».

Bien que la Déclaration n'ait pas force exécutoire pour les États, la plupart des pays d'Amérique latine appliquent la définition dans la pratique et certains l'ont intégrée dans leur législation nationale. La Déclaration a reçu l'aval de l'Organisation des États américains (OEA), de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Comité exécutif du HCR¹⁶.

a) Apport de la Déclaration de Carthagène

La Déclaration de Carthagène s'est inspirée des dispositions de la Convention de l'OUA de 1969 dont elle emprunte en particulier le concept réfugié. Elle prend également en considération la notion du réfugié envisagée dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et dans son Protocole de 1967.

La Déclaration de Carthagène a marqué un tournant, non seulement parce qu'elle jette les bases d'une solution à un problème de réfugiés complexe à un moment où il se posait de façon cruciale et grave pour l'Amérique centrale mais également parce qu'elle représente un jalon important de l'action entreprise

¹⁴ Michel RAPOPORT, *Les réfugiés : parias ou citoyens*, Le Monde Poche, Paris, 1998, p. 34.

¹⁵ J.-Y. CARLIER, *Droit d'asile et des réfugiés – De la protection aux droits*, Cours à l'Académie de droit international de la Haye, Tome 332, 2007, pp. 186 à 187.

¹⁶ Kate JASTRAM et Marilyn ACHIRON, « Protection des réfugiés : Guide sur le droit international relatif aux réfugiés », publié par l'Union interparlementaire avec l'Office du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, 2001, p.15.

suite à son adoption. On en voit un exemple clair dans l'importance fondamentale de ses principes à travers l'approche adoptée ultérieurement par les pays d'Amérique latine en matière de reconnaissance du statut de réfugié et à travers les mesures sur lesquelles elle ne fonde, essentiellement la protection et la recherche de solutions durables¹⁷.

b) Caractéristiques principales de la Déclaration de Carthagène

Dans sa troisième conclusion, la Déclaration envisage un concept élargi du réfugié qui intègre les éléments de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, la définition de l'OUA et la doctrine consignée dans les rapports pertinents de la Commission interaméricaine sur les droits de l'homme. Cette conclusion dispose que « *la définition ou le concept de réfugié, dont l'application est à recommander dans la région pourrait non seulement englober les éléments de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967, mais aussi s'étendre aux personnes qui ont fui leur pays parce que leur vie, leur sécurité ou leur liberté étaient menacées par la violence généralisée, l'agression étrangère, des conflits Intérieurs, une violation massive des droits de l'homme ou d'autres circonstances ayant perturbé gravement l'ordre public.* » (III 3.)

Cette définition prévoit un éventail de situations affectant la sécurité des personnes d'un point de vue politique. Elle fait explicitement référence aux motifs réputés valables de fuir les pays d'origine tels que : les catégories visées dans la Convention de 1951 et son Protocole de 1967 ; - la violence généralisée ; - l'agression étrangère ; - les conflits intérieurs ; - la violation flagrante des droits de l'homme et autres circonstances conduisant à des troubles intérieurs graves.

Cette définition élargit le concept du réfugié pour couvrir des circonstances touchant à la vie, la sécurité et la liberté des individus dans la région. La catégorie f) offre une possibilité encore plus large, dans la mesure où elle envisage d'examiner ce qui peut être considéré comme une situation perturbant gravement l'ordre public à la lumière de facteurs autres que ceux énumérés dans les catégories précédentes. La réaffirmation du droit d'asile en tant que principe humanitaire qui ne peut en aucun cas être interprété comme une critique ou une sanction contre le pays d'origine. En conséquence, l'accueil des réfugiés ne doit pas être prétexte à une modification des relations bilatérales entre un pays d'asile et un pays d'origine.

Autre aspect important, la nécessité du regroupement familial, c'est-à-dire une des caractéristiques les plus marquantes de la société latino-américaine mais aussi l'intégration des réfugiés dans la vie productive des pays d'asile, la

¹⁷ Kate JASTRAM et Marilyn ACHIRON, *op. cit.*, p.16.

Déclaration consacre un principe humanitaire très important visant à protéger la santé physique et mentale des personnes¹⁸.

Il est important de souligner qu'aucune référence n'est faite aux facteurs économiques ou écologiques qui, aujourd'hui, sont considérés comme des nouvelles catégories. Bien que ces facteurs jouent également un rôle en Amérique centrale, ils ne font pas peser de menaces graves à l'intégrité physique des personnes dans les pays de la région.

¹⁸ Bruno CABANES, *Un siècle de réfugiés. Photographier l'exil*, Seuil, 2019, p.26.

CONCLUSION

Bien que les migrations forcées aient traversé l'histoire et que la tradition d'accueil des réfugiés s'observe dans toutes les grandes traditions religieuses ; la communauté internationale a fini par comprendre que le problème des réfugiés n'exige pas seulement des mesures humanitaires. Il faut, pour y faire face efficacement, adopter aussi des mesures juridiques relevant en particulier du droit international. Des instruments juridiques tant au niveau international que régional ont été adoptés à partir de la fin de la première guerre mondiale afin de régler diverses questions relatives à de nouveaux problèmes de réfugiés au fur et à mesure qu'ils se posaient.

Au niveau universel, la Convention de 1951 fut le premier instrument relatif aux réfugiés, mais sa définition du terme réfugié contenait certaines restrictions tant sur le plan temporel que sur le plan spatial. Elle fut complétée par le Protocole de 1967. Avec le temps, on s'est rendu compte que les problèmes de réfugiés pouvaient revêtir des particularités en fonction de leur contexte régional. C'est pour cette raison que des instruments régionaux tenant compte de ces particularités furent adoptés complétant ainsi d'une manière appréciable la structure juridique existante.

Il convient de signaler que l'élaboration d'un système international adapté aux problèmes des réfugiés n'en reste pas moins un processus lent et irrégulier. Des progrès considérables ont ainsi été réalisés tant au niveau universel que régional en vue de l'élaboration et de l'application effective de normes ayant trait aux droits des réfugiés. Mais ces tendances positives doivent être maintenues si l'on veut que les réfugiés puissent jouir d'une protection maximale de leurs droits fondamentaux quel que soit le pays dans lequel ils se trouvent.

Afin de poursuivre les efforts accomplis dans le domaine de la protection des réfugiés, les Etats doivent être encouragés à adhérer aux instruments fondamentaux relatifs aux réfugiés et à adopter de mesures législatives et administratives ayant expressément pour objet de donner effet aux normes internationales régissant le traitement des réfugiés.

BIBLIOGRAPHIE

I. INSTRUMENTS JURIDIQUES

- La Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés de 1951.
- La Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969.
- Le Protocole de Bellagio, (de New-York) de 1967.
- La Résolution 428 (V) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1950.
- La Déclaration de Carthagène, 1984.

II. OUVRAGES

- CABANES Bruno, *Un siècle de réfugiés. Photographier l'exil*, Seuil, 2019.
- CAMBREZY Luc, *Réfugiés et exilés : crise des sociétés, crise des territoires*, Éd. des Archives contemporaines, Paris, 2001.
- GUICHAOUA André, *Exilés, réfugiés, déplacés en Afrique centrale et orientale*, Paris, Karthala, 2004.
- HCR, *Les réfugiés dans le monde, L'enjeu de la protection*, Paris, La Découverte, 1993.
- MARION Fresia, *Réfugiés*, Paris, Éditions des archives contemporaines, 2017.
- RAPOPORT Michel, *Les réfugiés : parias ou citoyens*, Le Monde Poche, Paris, 1998.
- VALLUY J., *Rejet des exilés - Le grand retournement du droit de l'asile*, Éditions Du Croquant, 2009.

III. THÈSES

- NSOGA Robert-Ebénezer, *La protection des réfugiés en Afrique centrale : quelle gouvernance des migrations forcées pour les États centre-africains ? : le cas du Cameroun*, Thèse de doctorat en Géographie, Université Michel de Montaigne - Bordeaux III, 2020.
- TALLIO Virginie, *La fabrique du réfugié : du camp au rapatriement, lieux et processus de la construction du « réfugié » : l'exemple des camps de réfugiés de Dadaab (Kenya) et de Nkondo (R.D.C.)*, Thèse de doctorat d'Anthropologie sociale et ethnologie, École des hautes études en sciences sociales, Paris, 2007.

IV. COURS

- CARLIER J-Y., *Droit d'asile et des réfugiés – De la protection aux droits*, Cours à l'Académie de droit international de la Haye, Tome 332, 2007.

V. ARTICLES

- FORCADE Olivier et NIVET Philippe (dir.), « Les réfugiés en Europe du XVI^e au XX^e siècle » (actes du colloque tenu à Amiens les 23 et 24 mars 2007, organisé par le Centre d'histoire des sociétés, des sciences et des conflits de l'Université de Picardie Jules Verne), Nouveau Monde, Paris, 2008.
- GILMAN Audric, « Droit d'asile et statut du réfugié : origines et évolution », Fédération Wallonie-Bruxelles 2013 disponible sur www.bepax.org, consulté le 22 juillet 2022.
- JASTRAM Kate et ACHIRON Marilyn, « Protection des réfugiés : Guide sur le droit international relatif aux réfugiés », publié par l'Union interparlementaire avec l'Office du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, 2001.
- LEGOUX L., « La crise de l'asile politique en France », in *Les études du CEPED* n° 8, Paris, Centre français sur la population et le développement, 1995.